

Gestion des absences

Préapprenti·e·s et apprenti·e·s en EM

Apprenti·e·s en formation professionnelle accélérée

Elèves en maturité professionnelle post-CFC

Elèves des cours de préparation à la MP

Table des matières

1. Consignes en cas d'absence	2
1.1. Absence prévisible soumise à une demande de congé.....	2
1.2. Absence imprévisible.....	3
1.2.1. Annonce de l'absence	3
1.2.2. Justification de l'absence.....	3
1.2.3. Compensation des absences	3
1.2.4. Contrôle	4
1.3. Absence non justifiée	4
1.4. Dispense d'activité sportive	4
1.5. Arrivée tardive	4
1.6. Transmission des informations.....	5
1.7. Sanction.....	5

1. Consignes en cas d'absence

Rappel : selon l'article 36 de la loi sur la formation professionnelle vaudoise (LVLFPPr), les apprenties et apprentis ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études.

1.1. Absence prévisible soumise à une demande de congé

Toute absence prévisible fait l'objet d'une demande de congé écrite, remise à votre maîtresse ou maître de classe :

- **au moins 30 jours avant l'absence** si elle jouxte les vacances, un week-end prolongé ou coïncide avec la journée "portes ouvertes". Il n'y a pas de congé de convenance pour des départs anticipés ou des vacances prolongées ;
- **au moins 3 jours avant l'absence** pour les autres cas.

Le respect des délais est impératif.

Si votre congé impacte les cours pratiques, vous informez votre maîtresse ou maître de stage.

Votre demande est traitée par votre maîtresse ou maître de classe jusqu'à 1 jour de congé.

Votre maîtresse ou maître de classe transmet la demande :

- à la doyenne ou au doyen avec son préavis écrit pour les demandes de congé dépassant 1 jour ;
- au directeur adjoint avec son préavis écrit pour les demandes jouxtant les vacances scolaires, un week-end prolongé ou pour la journée "portes ouvertes".

L'octroi d'un congé est conditionné au caractère impératif et à vos résultats scolaires.

Il peut être soumis à la compensation des heures manquées.

Une absence prévisible qui n'a pas fait l'objet d'une demande de congé sera considérée comme une absence non justifiée.

1.2. Absence imprévisible

1.2.1. Annonce de l'absence

Vous annoncez votre absence à votre maîtresse ou maître de classe le jour même avant 8h00 par téléphone ou, si vous ne pouvez pas la ou le joindre, par courriel.

1.2.2. Justification de l'absence

Vous justifiez l'absence par écrit dès la reprise des cours à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de l'école. Ce document doit être signé.

Un certificat médical est exigé pour toutes vos absences supérieures à 3 jours – samedi, dimanche et jours fériés compris.

Une absence non annoncée ou non confirmée par écrit est considérée comme injustifiée.

1.2.3. Compensation des absences

En règle générale, vos absences en pratique sans certificat médical font l'objet d'un remplacement du temps. Votre maîtresse ou maître de classe a la compétence de vous dispenser de tout ou partie du remplacement pratique en fonction de votre comportement, de vos résultats scolaires et des raisons de votre absence. Cette dispense sera motivée par écrit sur la feuille de justification d'absence.

Votre maîtresse ou maître de classe vous convoque selon les horaires de compensation du temps.

En cas d'absence en théorie, vous êtes responsable de votre rattrapage. Vous pouvez le faire à domicile ou dans le cadre des devoirs surveillés. Une enseignante ou un enseignant qui constate que le travail de rattrapage n'a pas été fait vous convoque aux devoirs surveillés pour une durée appropriée.

Les absences accompagnées d'un certificat médical ne sont pas remplacées. Si vous rencontrez des difficultés à rattraper votre retard, vous pouvez, à votre demande ou à celle d'une enseignante ou d'un enseignant, être convoqué pour des travaux de rattrapage.

1.2.4. Contrôle

Les absences peuvent être soumises à un contrôle téléphonique.

En cas de nombreuses absences de courte durée, l'école peut exiger un certificat médical pour chaque cas d'absence.

1.3. Absence non justifiée

Est considérée comme absence injustifiée :

- Une absence prévisible n'ayant pas fait l'objet d'une demande de congé acceptée.
- Une absence imprévisible non annoncée par téléphone ou par courriel avant 8h00.
- Une absence imprévisible sans justification écrite dans un délai de 3 jours après le retour en classe ou **non valablement motivée**.

Votre maîtresse ou maître de classe sanctionne les absences non justifiées, en pratique et en théorie, par des retenues dont la durée peut aller jusqu'à concurrence de la durée de l'absence. En cas de récurrence, une exclusion temporaire peut être demandée.

1.4. Dispense d'activité sportive

Si vous êtes dispensée ou dispensé d'activité sportive pour des raisons médicales, avec un certificat, vous vous rendez en formation pratique si les ateliers sont ouverts. S'ils sont fermés, ce temps est consacré à de l'étude personnelle et l'absence est assimilée à une absence avec certificat médical.

Vous présentez votre certificat médical à votre maîtresse ou maître de classe avant que le sport n'ait lieu et vous informez votre maître de sport de votre dispense.

Lorsque vous n'êtes pas en possession d'un certificat médical, vous vous rendez à la leçon de sport et restez sous la responsabilité de votre maître de sport sauf accord particulier avec votre maîtresse ou maître de classe.

1.5. Arrivée tardive

Les arrivées tardives sont comptabilisées. Vous êtes sanctionné dès trois arrivées tardives.

1.6. Transmission des informations

S'ils surviennent durant la semaine, les éléments suivants sont transmis automatiquement à vous ou à votre représentant légal si vous êtes mineur, le lundi suivant, par le logiciel de gestion des élèves :

- les absences,
- les arrivées tardives,
- les exclusions de cours.

Les éléments suivants peuvent être transmis via le logiciel de gestion des élèves à vous ou à votre représentant légal si vous êtes mineur :

- les absences et leurs statuts,
- les arrivées tardives,
- les exclusions de cours,
- le taux d'absences,
- le détail de vos notes.

1.7. Sanction

- I. Dès trois arrivées tardives ou cas d'absence non justifiés, manquement/non-respect du présent règlement, un premier avertissement vous est adressé par courrier. Vous devez effectuer deux périodes de retenue.
- II. En cas de récidive, vous êtes convoqué pour un entretien avec la doyenne ou le doyen. Un deuxième avertissement conduit à un jour d'exclusion des cours, prononcé par le directeur adjoint. Dès lors, vous ne bénéficiez plus du système de rattrapage des travaux écrits sauf si vous avez un certificat médical ou une convocation officielle. Cela signifie qu'en cas d'absence à une épreuve, la note « 1 » vous est attribuée. Ces décisions vous sont confirmées par courrier.
- III. Si les mesures précitées n'ont pas d'effet, vous êtes convoqué au conseil de discipline et exclu des cours durant une semaine. Cette troisième sanction est confirmée par courrier. Durant les jours d'exclusion temporaire, vous êtes tenu de vous présenter aux épreuves.

IV. Si les trois avertissements décrits ci-dessus n'ont pas induit un changement de comportement, le directeur prononce une exclusion définitive.

Le présent dossier a été validé par le conseil de direction de l'ETML en date du 19 juin 2023. Il entre en vigueur, le 1^{er} août 2023.

Lausanne, le 7 juillet 2023

Directeur



Christophe Unger